

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

autorisant les MAGASINS RURAUX DE
L'OUEST à exploiter un dépôt de produits
agropharmaceutiques, situé au lieu-dit « La
Gare » à REIGNAC SUR INDRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CR
N° 15606
COURDIV/ARRCOMPL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de grains soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté n° 13376 délivré le 30 juillet 1991 à la Sté Nouvelle des Magasins Ruraux de l'Ouest en vue d'exploiter un silo de stockage de céréales de 80 100 m³, situé au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC SUR INDRE ;
- VU la demande déposée par Les Magasins Ruraux de l'Ouest, en date du 22 novembre 1999, en vue d'exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques situé au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC SUR INDRE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2000 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 06 avril 2000
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13 376 du 30 juillet 1991 est remplacé par :

Les Magasins Ruraux de l'Ouest sont autorisés à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Reignac-Sur-Indre les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2160.1	Silo de stockage de céréales, grains dégageant des poussières inflammables	80 100 m3	Autorisation
2260.1	Manipulation de substances végétales	400 kW	Autorisation
2910.A2	Installation de combustion : séchoir	8,4 mW	Déclaration
211.B1	Dépôt de gaz propane	100 m3	Déclaration
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	30 t	Déclaration

ARTICLE 2 - L'article 3 paragraphe A1 de l'arrêté préfectoral n° 13376 est remplacé par :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 3 - L'article 3 paragraphe A8 de l'arrêté préfectoral n° 13376 est remplacé par :

- 8) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

ARTICLE 4 - Les 3 premiers alinéas de l'article 3 paragraphe B7 de l'arrêté préfectoral n° 13376 sont remplacés par :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

ARTICLE 5 – L'article 3 paragraphe B6 de l'arrêté préfectoral n° 13376 est remplacé par :

6.1) Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

6.2) Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 6 – L'article 3 paragraphe B10 de l'arrêté préfectoral n° 13376 est remplacé par :

10) Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

ARTICLE 7 – L'article 3 paragraphes B15 et B16 de l'arrêté préfectoral n° 13376 sont remplacés par :

- 15.1) L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.
- 15.2) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
- 15.3) Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux visés au 1^{er} alinéa ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 devra d'une part justifier cette situation, d'autre part définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

- 15.4) Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

- 15.5) L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 – La conception et le fonctionnement du dépôt de produits agropharmaceutiques devront respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions ne font pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.
- 2) Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.
- 3) Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

- 4) Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.
- 5) Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.
- 50 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.

- 6) L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel – N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

L'installation électrique est entretenue en bon état : elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

- 7) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

- 8) Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

- 9) Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

- 10) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

- 11) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

- 12) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage où à la manipulation d'autres produits dangereux.

- 13) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

- 14) Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

- 15) Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

- 16) Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux articles 29 et 30 ci-dessous.
- 17) Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.
Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.
- 18) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.
Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 19) Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
- 20) Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55 °C sont stockés sur des aires spécifiques.
- 21) Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré une heure ;
 - couverture M 0 ou M 1 ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure ;
 - porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que, dans un rayon de quarante mètres, il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

- 22) Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.
- 23) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- 24) Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, donc au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la surface au sol est supérieure à 200 mètres carrés. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
 - d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
 - d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

- 25) Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

- 26) Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.
- 27) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément au paragraphe 30 ci-après.

- 28) Il est interdit d'émettre dans l'entreprise des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 29) Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.
- 30) Les déchets sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

- 31) L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 32) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.
- 33) Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.
- 34) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (Article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

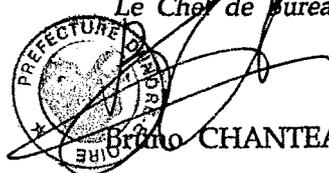
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Reignac-Sur-Indre, Mme l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **28 AVR. 2000**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU